

■ Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Les principales innovations

bettina.baltensperger@hotelleriesuisse.ch

La nouvelle CCNT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Le tableau synoptique ci-dessous mentionne les principales innovations qu'elle apporte. Vous trouverez d'autres informations dans la nouvelle brochure rédigée par hotelleriesuisse. Elle a été envoyée par voie

électronique à tous les établissements membres et est en outre disponible sur notre site www.hotelleriesuisse.ch (rubrique Service juridique). Nous avons également préparé à votre intention des contrats types et des notices à télécharger.

CCNT 98 (version 2009)	CCNT 2010
Durée du travail	Durée du travail
La durée du travail est de 42 heures pour 5 semaines de vacances et de 41 heures pour 4 semaines de vacances. Dans les petits établissements, la durée moyenne de la semaine de travail peut être prolongée de 3 heures. Dans les établissements saisonniers, la durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, peut être prolongée de 3 heures au maximum par semaine pendant la haute saison: – pour deux saisons par année, deux fois 8 semaines – pour une saison par année, une fois 12 semaines.	La durée du travail est de 42 heures par semaine, de 43,5 heures par semaine dans les établissements saisonniers et de 45 heures par semaine dans les petits établissements. Sont considérées comme entreprises saisonnières: – les entreprises qui ne sont ouvertes que pendant certaines périodes de l'année et qui connaissent une ou plusieurs hautes saisons; – les entreprises qui sont ouvertes toute l'année et qui connaissent une ou plusieurs hautes saisons d'une durée totale de 3 mois au moins et de 9 mois au plus suivant le système de calcul suivant: les hautes saisons sont les mois pendant lesquels le chiffre d'affaires moyen du mois est supérieur au chiffre d'affaires mensuel moyen de toute l'année; le chiffre d'affaires mensuel moyen pendant les mois de haute saison doit être supérieur d'au moins 35% au chiffre d'affaires mensuel moyen des autres mois.
Heures supplémentaires	Heures supplémentaires
Les heures supplémentaires doivent être compensées, dans un délai convenable, par du temps libre de même durée. Si la compensation n'est pas possible, les heures supplémentaires doivent être payées au plus tard à la fin des rapports de travail. Pour les composantes fixes du salaire, les heures supplémentaires doivent être payées à 125% du salaire brut et pour les composantes variables selon le chiffre d'affaires, avec une majoration de 25% du salaire brut. Pour tout collaborateur dont le salaire mensuel brut correspond au moins à CHF 6919.- (art. 10, ch. 1, catégorie IV b) et qui bénéficie de 5 semaines de vacances, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.	Les heures supplémentaires doivent être compensées ou rémunérées. Elles doivent être rémunérées à 100% du salaire brut lorsque – l'entreprise enregistre la durée du travail, – le solde d'heures supplémentaires est communiqué chaque mois par écrit au collaborateur, – le paiement des heures supplémentaires a lieu avant le dernier versement de salaire. Si le solde d'heures supplémentaires dépasse 200 heures à la fin d'un mois, les heures qui dépassent ce seuil doivent impérativement être payées simultanément au versement du salaire du mois suivant. Si ces critères ne sont pas remplis, les heures supplémentaires doivent impérativement être payées à 125% du salaire brut. Pour tout collaborateur dont le salaire mensuel brut, hormis 13 ^e salaire, correspond au moins à CHF 6750.- , il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.
Vacances	Vacances
Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année. Il peut être convenu par écrit de 4 semaines de vacances par année si la durée moyenne de la semaine de travail a aussi été fixée par écrit à 41 respectivement 44 heures hebdomadaires au maximum.	Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année.
Certificat médical	Certificat médical
Ce certificat doit être présenté à l'employeur le plus rapidement possible après son établissement.	Ce certificat doit être présenté à l'employeur dans la semaine qui suit son établissement.
Prévoyance professionnelle	Prévoyance professionnelle
Retraite anticipée jusqu'à 5 ans avant l'âge légal déterminant pour l'AVS sans réduction du taux ordinaire de conversion légal de la rente.	Retraite anticipée jusqu'à 5 ans avant l'âge légal déterminant pour l'AVS sans réduction du taux ordinaire de conversion légal de la rente, pour autant que le collaborateur ait travaillé sans interruption dans l'hôtellerie-restauration au moins pendant les cinq années précédant le départ en retraite.
Contributions annuelles	Contributions annuelles
CHF 48.- pour chaque établissement et pour chaque collaborateur	CHF 89.- pour chaque établissement et pour chaque collaborateur